

# BGer 1P.636/2005 vom 16. Februar 2006

Bundesgericht, 2006-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.636\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.636_2005)

FR: TF 1P.636/2005 du 16 février 2006

IT: TF 1P.636/2005 del 16 febbraio 2006

## Regeste

autorisation de construire, procédure administrative cantonale | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants qualifient de "guère compréhensible" le dispositif de l'arrêt attaqué. Il est vrai qu'il y est fait référence à un recours interjeté le 22 octobre 2004, contre une décision de la commission cantonale de recours du 18 octobre 2004, alors que cette dernière autorité a en réalité transmis, par décision du 18 octobre 2004 notifiée le 22 octobre suivant, un recours formé le 15 mars 2004 contre une décision du département cantonal du 11 février 2004. Cela étant, ce dispositif peut aisément, sur la base des considérants, être interprété et compris en ce sens que le prononcé d'irrecevabilité concerne le recours du 15 mars 2004 précité, lequel est renvoyé à la commission cantonale de recours comme objet de sa compétence.

### E. 2

En vertu de l' art. 87 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable contre des décisions préjudicielles ou incidentes prises séparément - lorsque ces décisions ne portent pas sur la compétence ou la récusation (cf. art. 87 al. 1 OJ ) - que s'il peut en résulter un préjudice irréparable pour le recourant. Est une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale ( ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 316 et les arrêts cités). Il est manifeste que l'arrêt du Tribunal administratif, qui refuse la transmission d'un recours et renvoie la cause à l'autorité saisie en premier lieu, est une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure administrative ouverte par la demande préalable d'autorisation de construire. Le préjudice irréparable, au sens de l' art. 87 al. 2 OJ , doit selon la jurisprudence être un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. Un inconvénient de fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable ( ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 127 I 92 consid. 1c p. 94; 126 I 207 consid. 2 p. 210; 98 Ia 326 consid. 3 p. 328 et les arrêts cités). Aussi le prononcé par lequel une juridiction cantonale renvoie une affaire pour nouvelle décision à une autorité de première instance ou à une autre autorité est-il considéré, en principe, comme une décision incidente qui n'entraîne pour l'intéressé aucun dommage irréparable ( ATF 129 I 313 consid. 3.2 p. 317). Il en résulte que le présent recours de droit public est irrecevable, le Tribunal fédéral n'étant pas habilité, en vertu de l' art. 87 al. 2 OJ , à revoir les motifs pour lesquels le Tribunal administratif s'est déclaré incompétent à ce stade de la procédure, en imposant à la

commission cantonale de recours d'effectuer l'"analyse juridique du cas d'espèce" dont elle s'était d'abord dispensée. Les recourants se prévalent au reste en vain du droit d'obtenir une décision, car le Tribunal administratif a précisément statué après la transmission de la cause par l'autorité inférieure, et il a ordonné la poursuite de la procédure; il n'y a donc pas eu, en dernière instance cantonale, de refus exprès ni implicite de rendre une décision (cf. notamment, à propos de la recevabilité du recours de droit public contre un refus de statuer: ATF 120 III 143 consid. 1b p. 144).

### **E. 3**

Les recourants, dont les conclusions sont irrecevables, doivent supporter l'émolument judiciaire ( art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ ). Les autorités cantonales n'ont pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.